

**PERMIS DE STATIONNEMENT**  
**Stationnement d'un camion frigorifique**  
**Place Clémenceau**  
**à TORFOU,**  
**Les vendredis de 9 heures 30 à 10 heures 30**  
**du 01/01/2025 au 31/12/2025**  
**et**  
**Place de la Mairie**  
**Les mardis de 18 heures à 20 heures**  
**du 01/01/2025 au 31/12/2025**  
**à LA RENAUDIÈRE**

Le Maire de la Commune de SEVREMOINE,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la réparation des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté ARR-24-0065-ADM portant modification de délégation de fonctions de Paul NERRIERE, délégué au pôle Services Techniques sur Sèvremoine,

Vu la demande de M CHUPIN Antoine pour le compte de la charcuterie traiteur Chupin, 11 rue du Dr Raffegau, ST GERMAIN SUR MOINE, 49230 SEVREMOINE en vue d'obtenir l'autorisation de stationner un camion de frigorifique :

- les vendredis (de 9 heures 30 à 10 heures 30), du 01/01/2025 au 31/12/2024, place Clémenceau, TORFOU, 49660 SEVREMOINE,
- les mardis de 18 heures à 20 heures, du 01/01/2025 au 31/12/2025, Place de la Mairie, LA RENAUDIÈRE 49450 SEVREMOINE,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** –Du 01/01/2025 au 31/12/2025, M CHUPIN Antoine pour le compte de la charcuterie traiteur Chupin est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'un camion frigorifique :

### Sur la commune déléguée de Torfou :

- les vendredis (de 9 heures 30 à 10 heures 30), sur les places de stationnement (cf. zone en jaune sur le plan ci-dessous), Place Clémenceau, TORFOU 49660 SEVREMOINE.



**Le stationnement du camion de M CHUPIN Antoine devra permettre également le stationnement du camion de vente de M POIRIER Emmanuel sur cette même zone et sur les mêmes horaires.**

### Sur la commune déléguée de la Renaudière :

- les mardis de 18 heures à 20 heures, Place de la Mairie, LA RENAUDIÈRE 49450 SEVREMOINE.

Le stationnement s'effectuera sur la zone mentionnée en jaune sur le plan ci-dessous :



La présente autorisation est toutefois délivrée à titre précaire et révoquant. Il peut y être mis fin à tout moment, pour des motifs de sécurité des usagers ou d'utilisation normale du domaine public notamment, moyennant l'information écrite au bénéficiaire de l'autorisation précisant la motivation du retrait d'autorisation.

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques générales**

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les lieux seront remis en état immédiatement après l'achèvement de l'évènement.

#### **ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières**

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

#### **ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de l'évènement.**

Le bénéficiaire devra signaler son évènement conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **ARTICLE 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 6 – Exécution de l'arrêté et ampliation

Le/la Directeur (trice) générale des services de la commune de Sèvremoine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Une copie est adressée pour information aux mairies annexes de Torfou et la Renaudière et aux centres techniques territoriaux concernés.

A SEVREMOINE, le 27 décembre 2024  
Pour le Maire, par délégation,  
L'adjoint de Pôle des Services Techniques  
Paul NERRIERE



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours Citoyens" accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2015 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.*

